

**modifiant celui du 28 juin 2006 d'application de la loi
du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à
l'action médico-sociale**

du 12 novembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 28 juin 2006 d'application de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifié comme il suit :

Art. 2 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. les fournisseurs de prestations, pour les logements adaptés avec accompagnement (ci-après LADA), les propriétaires et si distincts, les prestataires de services ;
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

Art. 3 Sans changement

¹ La direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la loi (ci-après: la direction) contrôle que les aides individuelles octroyées aux bénéficiaires des régimes sociaux, notamment les prestations complémentaires à l'AVS/AI (ci-après : PC AVS/AI) et les aides individuelles versées au titre de la loi, soient bien affectées à leurs destinations, soit en cas de maintien à domicile, en Centre d'accueil temporaire (ci-après : CAT), en LADA labelisés au sens de l'article 16a de la loi, ou logements supervisés, lors de courts séjours ou d'hébergement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ S'agissant des LADA labelisés au sens de l'article 16a de la loi, la direction évalue périodiquement la qualité et le suivi des prestations fournies au sein des LADA, conformément à une directive de la direction précitée.

Art. 15a Aide à l'adaptation du logement individuel (art. 12a loi)

¹ Le bénéficiaire de l'aide doit être domicilié dans le canton.

² Pour prétendre à cette aide, le bénéficiaire doit être au bénéfice d'une rente de vieillesse.

³ Le montant de l'aide s'élève au maximum à CHF 3'000.- et concerne l'adaptation du logement principal.

⁴ Une ordonnance pour l'ergothérapie est émise par un médecin. Elle se base sur l'identification des fragilités qui menacent l'autonomie et, ou la sécurité de la personne dans les activités de la vie quotidienne.

⁵ Préalablement à l'octroi de l'aide, une évaluation est réalisée par un ergothérapeute admis à pratiquer à charge de l'assurance-maladie. Cette évaluation établit le lien entre l'état de santé de la personne, son autonomie et le projet d'adaptation. Elle prend en compte les interactions avec son environnement humain, matériel et bâti. Le rapport de l'ergothérapeute énonce notamment les adaptations pouvant faire l'objet d'une demande de financement.

⁶ Les éléments à adapter ainsi que le coût des travaux d'adaptation doivent faire l'objet d'un accord préalable entre le locataire et le propriétaire, que cette demande émane du locataire ou du propriétaire lui-même. Un accord type est établi par la direction.

⁷ Pour le surplus, une directive fixe notamment les modalités d'octroi de cette aide et de réalisation de l'adaptation du logement.

Après Art. 17

Section III Logement adapté avec accompagnement et logement supervisé

Art. 18 Bénéficiaires de logement adapté avec accompagnement (Art. 16 loi)

¹ Les bénéficiaires de LADA sont des locataires qui le nécessitent en raison notamment de l'âge, d'un handicap, de difficultés motrices, de besoin de soutien social et de contact ou de besoin de sécurité.

² Une directive peut préciser d'autres critères médico-sociaux pertinents.

Art. 18a Procédure d'attribution et de suivi des LADA

¹ Les LADA sont attribués, sur la base d'une évaluation de la situation du bénéficiaire, par une commission d'attribution et de suivi des locataires (ci-après COMAT) composée notamment du Bureau régional d'information et d'orientation (ci-après BRIO), du propriétaire du LADA ou son représentant et, si distinct, du prestataire de service.

² Les personnes intéressées à intégrer un LADA remplissent un formulaire d'inscription type établi par la direction.

³ La COMAT s'assure du suivi des locataires en LADA, en particulier de l'adéquation entre leurs besoins et les prestations fournies. Au besoin, la COMAT propose notamment des alternatives au LADA ou des compléments de prestations.

⁴ Une directive précise notamment les modalités d'évaluation et la procédure d'attribution du LADA au locataire.

Art. 18b Tâches des BRIO (Art. 16b loi)

¹ Les tâches des BRIO et le financement de celles-ci sont précisés dans une directive. Afin d'alimenter le suivi et le monitoring du dispositif des LADA, le BRIO utilise un formulaire d'évaluation validé par la direction.

² Un accord de collaboration portant sur le fonctionnement de la COMAT est signé entre le BRIO, le propriétaire et, si distinct, le prestataire de services et la direction. Cette dernière établit un accord type minimal de collaboration.

³ Le BRIO analyse la situation globale de la personne, en collaborant étroitement avec tous les partenaires déjà actifs dans la situation, notamment avec l'AVASAD, les OSAD privées et les infirmières indépendantes.

⁴ Les BRIO collaborent avec des partenaires non labelisés au sens de l'article 16a de la loi, qui en font la demande. Cette collaboration volontaire s'effectue notamment aux conditions suivantes :

- a. le partenaire privé est actif dans une mission similaire aux LADA ;
- b. le partenaire privé intègre le BRIO au sein de sa COMAT et signe un accord de collaboration tel que défini à l'alinéa 2.

⁵ Les modalités de la collaboration citées à l'alinéa 3 sont précisées dans une directive.

Art. 18c Formation continue des professionnels travaillant dans les LADA (art. 16a al. 1er lettre d loi)

¹ Afin de délivrer des prestations adéquates et de qualité, les professionnels travaillant dans les LADA, en particulier les référents sociaux bénéficient de formations continues.

² La direction développe un catalogue de formation en collaboration avec les partenaires du dispositif LADA.

Art. 19 Prestations spécifiques au LADA (Art. 16 loi)

¹ Le référent social propose un accompagnement sécurisant, social et des animations au sein d'espaces communautaires accessibles aux locataires en tout temps.

² Le cahier des charges minimal du référent social est précisé dans une directive.

³ L'aide et les soins sont dispensés par l'AVASAD, une OSAD privée ou une infirmière indépendante reconnue par le département et librement choisie par le locataire.

⁴ Des échanges d'informations entre le prestataire de services en LADA et l'AVASAD, les OSAD privées ou les infirmières indépendantes sont réalisés avec le consentement du locataire.

⁵ Le locataire signe un bail à loyer couplé à un contrat de prestations qui précise notamment les prestations délivrées au sein du LADA, les coûts, les modalités de fourniture des prestations, de facturation et de remboursement par les régimes sociaux, ainsi que les droits et les devoirs des parties.

⁶ Une directive précise notamment les prestations précitées, les modalités de calcul du coût reconnu à la charge du locataire autonome financièrement ou des régimes sociaux ainsi que les modalités de facturation.

Art. 21 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 22 Sans changement

¹ Sans changement.

² Des directives fixent notamment les modalités d'octroi de l'aide et de remboursement par les régimes sociaux des prestations délivrées en LADA.

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025, à l'exception de l'article 15a qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 novembre 2025.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni